

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **français**

N° ICC-01/05-01/13

Date : 09 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Avec une annexe confidentielle

**Version publique expurgée de « Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala à
« Prosecution's Second Request for the Admission of Evidence from the Bar Table »
(ICC-01/05-01/13-1113-Conf) », déposée le 31 août 2015**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. OBJET

1. Par la présente, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») répond, conformément à la norme 24 (1) du Règlement de la Cour, à la deuxième requête de l'Accusation aux fins de verser 579 éléments de preuves directement au dossier (ci-après la « deuxième requête de l'Accusation » ou « deuxième Bar Table »), déposée le 31 juillet 2015 en vertu des articles 64-9-a, 69-3 et 69-4 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 63-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). La requête de l'Accusation ne répond pas aux critères établis par la jurisprudence de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI »), tant au niveau de sa forme qu'au niveau du fond, et devra par conséquent être totalement rejetée, eu égard notamment au préjudice qu'une solution alternative apportera à la manifestation de la vérité.
2. Pour permettre à la Chambre d'analyser le respect des critères qui permettent de déposer les éléments de preuve par « Bar Table », conformément à la jurisprudence nettement et fermement établie de la Chambre pénale dans l'affaire *Bemba*¹, la Défense fait ses commentaires sur chaque élément proposé par l'Accusation énoncé dans l'Annexe jointe à la présente requête.

II. [EXPURGE]

3. [EXPURGE]

III. DROIT APPLICABLE ET JURISPRUDENCE CONSTANTE DE LA COUR

4. La Défense fait référence à la discussion sur le droit applicable concernant le versement des éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin présenté lors de sa réponse à la première requête de l'Accusation à ces fins². Ces arguments devront ici être considérés comme intégralement reproduits et faisant corps avec la présente soumission.

¹ICC-01/05-01/08-1386, paras. 52 – 53.

²ICC-01/05-01/13-1073-Conf, paras. 8 – 12.

5. La jurisprudence établie de la Cour a dégagé des principes régissant l'admissibilité d'éléments de preuve autres que le témoignage oral direct, tant sur le fond, que sur la forme.
6. En vertu de l'article 21(b) du Statut, la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* peut servir de source d'inspiration additionnelle.
7. Comme confirmé par la Chambre d'appel récemment³, toute décision de la Cour doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, conformément à l'article 21 (3) du Statut.

IV. SOUMISSIONS

A. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA METHODE D'INTRODUCTION D'ELEMENTS DE PREUVE PAR LA VOIE DU BTM NE SONT PAS RESPECTES EN L'ESPECE

i. Un tableau d'admission qui ne respecte pas les exigences de forme

8. La Défense constate tout d'abord un revirement d'approche de la part de l'Accusation entre son premier « Bar Table »⁴ et le second daté du 31 juillet 2015. Que ce changement d'attitude peut être considéré comme étant une acceptation tacite des observations de l'équipe de Défense⁵ qui sollicitait, dans sa réponse au premier BTM de l'Accusation, de sanctionner le défaut flagrant de respect des critères formels de la première requête de l'Accusation visant à déposer des éléments de preuve directement au dossier⁶.
9. La Chambre de première instance, dans l'Affaire *Ruto et Sang*, a rappelé récemment que la partie déposant un Bar Table Motion devra chercher l'avis de l'autre partie *avant* de la

³ICC-01/05-01/13-969.

⁴ICC-01/05-01/13-1013-Conf.

⁵ICC-01/05-01/13-1073-Conf. Voy. dans le même sens les soumissions d'autres équipes de défense : ICC-01/05-01/13-1074-Conf, ICC-01/05-01/13-1075-Conf, ICC-01/05-01/13-1076-Conf, ICC-01/05-01/13-1077-Conf.

⁶Dans le premier Bar Table, l'Accusation n'a listé que i) l'identifiant du document ; (ii) la date du document ; (iii) le titre du document ; (iv) l'identité de la source du document ; et (v) la référence au paquet de divulgation dans lequel le document est contenu. La partie du tableau listant les éléments de la catégorie II contient une colonne additionnelle intitulée « description ».

déposer : « *Before submitting the application, the tendering party shall first seek the consent of the opposing party's objection (and the grounds for any such objection).*⁷ » Or, l'Accusation a déposé trois requêtes de Bar Table sans consulter au préalable aucune équipe de Défense au mépris de la jurisprudence constante de la Cour tout en ignorant le fait que cette attitude multiplie inutilement les soumissions devant la Chambre et empêche une conduite efficace, diligente et rapide de la procédure par la multiplication des requêtes.

10. L'Accusation n'explique en rien dans sa requête les raisons pour lesquelles elle n'a pas respecter les critères imposés par la jurisprudence sur ce point.
11. La Cour a systématiquement exigé que soit présenté *pour chacun* des éléments susceptibles d'être introduits par Bar Table : (i) une courte description du contenu ; (ii) un index des parties les plus importantes de chaque document ; (iii) une démonstration de la pertinence et de la valeur probante⁸, ainsi qu' (iv) une affirmation et explication de l'authenticité (comme sous-partie de la « démonstration de la pertinence et de la valeur probante » ; et (v) une indication de la raison pour laquelle ce document n'est pas admis par le truchement d'un témoin⁹.
12. Malgré les efforts fournis par le Procureur par rapport à sa première requête, la deuxième requête souffre toujours des manquements essentiels qui la rendent intégralement inadmissible.
13. Le tableau soumis par l'Accusation comporte les rubriques suivantes : (i) identifiant du document, (ii) type, (iii) date, (iv) source, (v) pertinence, (vi) codes identifiés dans la conversation, (vii) date de la divulgation.
14. Sous la même rubrique « pertinence », l'Accusation se méprend en établissant une confusion entre la démonstration de la pertinence et de la valeur probante et elle indique des extraits allégués comme importants sans aucun lien logique avec la pertinence affirmée.

⁷ICC-01/09-01/11-847-Corr, para.27.

⁸ ICC-01/04-01/07-1665, para. 101; ICC-01/09-02/11-847-corr, para. 27; ICC-01/09-01/11-1353, para.3; ICC01/09-02/11-867, para.34.

⁹ICC-01/09-02/11-867, para. 34; ICC-01/09-02/11-847-corr, para. 27; ICC-01/09-01/11-1353, para. 3.

15. Qu'ainsi, aucune des 162 conversations ne bénéficie d'une description du contenu. Sans doute parce que l'Accusation tente en effet d'éviter d'indiquer que les sujets qui faisaient l'objet de conversation entre les interlocuteurs avaient de toute évidence un caractère politique et qu'ils n'avaient aucun lien établi avec les prévisions de l'article 70 du Statut.
16. Que la **pertinence des éléments est indiquée par des phrases stéréotypées** qui, dans la majorité des conversations, ne sont pas soutenues par les parties soulevées comme étant importantes. Que ce critère ne peut dès lors être considéré comme étant respecté vu le degré de superficialité avec lequel l'Accusation a entendu remplir cette condition. La jurisprudence de la Cour est claire en ce sens que la partie requérante doit « *Unless immediately apparent from the exhibit itself, it is the responsibility of the party tendering it to explain: (1) the relevance of a specific factual proposition to a material fact of the case, 2. How the item of evidence tendered makes this factual proposition more probable or less probable.* ¹⁰ ». La requête de l'Accusation est déficitaire sur ce point, comme indiqué dans l'annexe.
17. Que les parties indiquées comme étant pertinentes par l'Accusation sont dans la majorité des cas extraites de façon artificielle de leur contexte et leur sens évident est *ipso facto* dénaturé. [EXPURGE]¹¹.
18. La **valeur probante** est dans la plupart des cas une conclusion artificielle qui n'est pas justifiée eu égard au contenu de l'élément de preuve. Pour ne citer qu'un exemple, [EXPURGE].
19. De la même manière, le Procureur se contente simplement dans la soumission accompagnant le Bar Table et pour justifier **la raison pour laquelle les éléments ne pourront pas être déposés par le truchement d'un témoin**, d'invoquer comme règle générale : « *Admitting the proposed items in limine from the bar table would help streamline the presentation of the evidence, obviate the need to call Registry staff to attest to the authenticity of the underlying recordings and logs, and save valuable Court resources and time.* »¹². Il convient d'abord à ce propos de préciser tout d'abord que cette

¹⁰Affaire *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-2635, para 16.

¹¹Pour l'intégralité de la réponse de la Défense sur cette conversation, voy. Annexe.

¹²Requête de l'Accusation, para.4.

explication est contraire au caractère exceptionnel des requêtes en admission de Bar Tables comme admises dans la jurisprudence de la Cour.

20. Ensuite, il échet également de souligner que le gain de temps ainsi que les coûts potentiels ne peuvent pas primer sur les droits fondamentaux de la Défense. Il semble en effet que si la préoccupation du coût et du temps qu'engendre un procès devrait primer, les procédures seraient toujours écrites et aucun témoin ne serait appelé à déposer ou témoigner. L'oralité des débats serait alors sacrifiée sur l'autel des soucis financiers. Qu'une telle justification devrait être spécifique à chaque conversation et ne devrait pas être accordée sur base d'une simple phrase générale, dénuée de toute substance.
21. Que c'est dans cette direction que le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « TPIY »), a conclu sur une requête visant à faire admettre des documents par la procédure de Bar Table « *The Chamber must also ensure the proper balance between an expeditious and a fair trial and it considers that the admission into evidence, at this stage of the proceedings, prior to any oral evidence being presented, of a large number of items, many of which go directly to the charges against the Accused, (...) is not consistent with a fair trial.* ¹³»
22. Que la jurisprudence du TPIY ¹⁴ va même plus loin et précise qu'en recherchant l'admission d'éléments sans le truchement d'un témoin, il incombe à la partie requérante de démontrer avec **clarté et spécificité comment ces documents s'inscrivent dans l'affaire**. Or, pour plusieurs conversations listées dans le Bar Table, ces clarifications sont absentes. [EXPURGE] Que l'on est dès lors en droit de se demander comment cette conversation s'inscrit dans le cadre de cette affaire de prétendues atteintes à l'article 70 du Statut. Quel est le lien prouvé avec l'affaire et son utilité ? Rien. Le Procureur n'établit pas ce lien, pourtant requis pour l'introduction d'éléments au dossier par la voie du Bar Table.

¹³TPIY, *Le Procureur c/ Karadzic*, [Decision on the Prosecutor's first Bar Table Motion](#), 13 avril 2010, para.. 8

¹⁴TPIY, *Le Procureur c/ Karadzic*, [Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence from the Bar Table](#), 1 mai 2012, para. 5; [Order on Procedure for Conduct of Trial](#), 8 octobre 2009, Appendix A, Part VII, para. R; [Decision on Prosecution's Bar Table Motion for the Admission of Documents related to the Sarajevo Component](#), 11 mai 2012, para. 4; [Decision on the Accused's Bar Table Motion \(Sarajevo Intercepts\)](#), 9 octobre 2012, para. 4; [Decision on Accused's Bar Table Motion \(Karadzic Statement\)](#), 2 avril 2014, para. 6; [Decision on Accused's Motion for Admission of Documents from Bar Table: general Miletic Documents](#), 27 février 2014, para.5; [Decision on Accused's bar Table Motion: Disclosure Violation Documents](#), 19 mars 2014, para. 9; [Decision on Accused's Bar Table Motion for Admission of Intercepts](#), 7 avril 2014, para. 13; [Decision on Accused's Bar table Motion: Municipality Component Documents](#), 14 avril 2014, para. 8.

23. Eu égard à la manière superficielle avec laquelle l'Accusation croit remplir certains des critères formels, et en ignore d'autres, la requête devra entièrement être rejetée.

ii. Le non-respect de la nature exceptionnelle et limitée de l'introduction d'éléments par la voie de « Bar Table »

24. Le dépôt des éléments de preuve sans le truchement d'un témoin reste l'exception et non pas la règle.

25. Attendu qu'en l'espèce, le Procureur veut introduire 579 éléments au dossier, prouvant d'après lui des paiements, la conduite criminelle des accusés, ainsi que le niveau de connaissance et l'intention de M. Babala de participer à la subornation des témoins. Or, ces éléments n'ont pas un rôle secondaire dans cette procédure. Au contraire, ce sont des aspects centraux et primordiaux pour la théorie de l'Accusation. Le respect des principes d'équité du procès voudrait que la Défense puisse remettre en cause leur authenticité, fiabilité, et plus généralement leurs valeurs probatoires.

26. Que vu le nombre significatif des éléments que l'Accusation cherche à faire admettre sans le truchement d'un témoin, c'est-à-dire plus de 1000 éléments de preuve par ces trois requêtes de Bar Table déposées jusqu'à ce jour¹⁵, un renversement de la charge de la preuve aura lieu au détriment de l'Accusé, qui devra chercher des témoins qui pourront contester ces éléments, au lieu d'avoir la possibilité de contre-interroger les témoins de l'Accusation¹⁶. L'Accusation cherche en réalité à soustraire ses témoins à charge à l'épreuve du contre-interrogatoire mené par la Défense. Or, cet interrogatoire est le moment privilégié et capital devant permettre à la Chambre de jauger le comportement des témoins et de scruter nettement, grâce à l'oralité des débats, leur aptitude à déposer dans la présente espèce en vue de la manifestation de la vérité.

27. Attendu que la jurisprudence établit clairement le caractère exceptionnel de l'utilisation de la méthode du versement direct des documents au dossier, ainsi que l'importance pour ces éléments d'avoir un caractère accessoire et non pas essentiel aux charges :

¹⁵345 éléments déposés par la première requête (ICC-01/05-01/13-1013-Conf), 579 par la deuxième (Requête de l'Accusation) et 104 par la troisième (ICC-01/05-01/13-1170-Conf).

¹⁶Cette conclusion est soutenue par la jurisprudence du TPIY. Cf TPIY, Le Procureur c/ Karadzic, [Decision on the Prosecutor's first Bar Table Motion](#), 13 avril 2010, para. 8.

« Thus, while evidence does not need to be introduced through a witness in every circumstance, and there may be instances where it is appropriately admitted from the bar table, it is the Chamber's view that the most appropriate method for the admission of a document or other item of evidence is through a witness who can speak to it and answer questions in relation to it. The bar table should not generally be the first port of call for the admission of evidence. It is, rather, a supplementary method of introducing evidence, which should be used sparingly to assist the requesting party to fill specific gaps in its case at a later stage in the proceedings. »¹⁷

28. Que similairement, il a été jugé dans l'affaire *Mladic* que: « the Chamber stated that it only accepts bar table motions on an exceptional basis and for a very limited amount of documents, and it directed the parties to file any such bar table submissions at a later stage of the party's case, when it is clear to the tendering party that the relevant documents were not and could not have been, tendered through any witness.¹⁸ »

29. Attendu qu'accepter une telle quantité des documents par Bar Table, et plus particulièrement des éléments qui vont, selon l'Accusation, au cœur des charges contre M. Babala, causera un lourd préjudice à l'Accusé et aux droits fondamentaux de la Défense.

30. Qu'aucun élément de preuve qui vise à impliquer directement M. Babala ne doit dès lors être accepté.

iii. Une requête prématurée

31. L'introduction des requêtes Bar Table avant le début même du procès a un caractère novateur dans la jurisprudence de la Cour. Qu'en effet, un seul cas s'est produit dans l'affaire *Lubanga*, quand quatre documents ont été acceptés par Bar Table avant le procès¹⁹. [EXPURGE]²⁰, l'exception confirme la règle.

¹⁷ TPIY, *Le Procureur c/ Karadzic*, [Decision on the Prosecutor's first Bar Table Motion](#), 13 avril 2010, para. 9.

¹⁸ TPIY, *Le Procureur c/ Mladic*, [Decision on Prosecution's Motion for Reconsideration, Granting Admission from the Bar Table or Certification in Relation to Decision Regarding Associated Exhibits of Witness Tucker](#), 7 février 2013, para. 9 citant TPIY, *Le Procureur c/ Mladic*, *Guidance on the Presentation and Tendering of Evidence Pursuant to Rule 92 bis, Rule 92 ter and Bar Table Submission*, 10 November 2011

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1399.

²⁰ [EXPURGE].

32. Que cette pratique doit rester une mesure exceptionnelle surtout lorsque les éléments que l'Accusation souhaite faire verser par cette voie au dossier répressif sont exorbitants.
33. Que les Chambres du TPIY se sont prononcées sans équivoque dans ce sens. Dans les affaires *Mladic* et *Karadzic*, les Juges ont insisté sur le besoin de soumettre des requêtes de Bar Table qu'au « *at a later stage of the party's case, when it is clear to the tendering party that the relevant documents were not and could not have been, tendered through any witness* ²¹ ». Dans l'affaire *Mladic*, la Chambre a rejeté la requête du Procureur pour prématurité dans le sens où le Procureur avait encore la moitié du cas à présenter. Or, en l'espèce la présentation de la cause du Procureur n'a même pas commencé.
34. Attendu que la Défense note, en outre, que l'Accusation a déposé trois requêtes de Bar Table jusqu'à ce jour, avant même que la Chambre n'ait pu se prononcer sur sa première requête. Cela empêche les parties d'adapter leurs positions et arguments en fonction des principes que la Chambre adoptera ou confirmera sur les requêtes Bar Table dans cette affaire.
35. Qu'encore plus important, le fait de mettre la Défense devant le fait accompli et dans l'obligation de se prononcer sur plus de 1 000 éléments au stade actuel de la procédure, l'a empêché effectivement de consacrer les trois mois que la Chambre lui a accordés pour se préparer utilement au procès, l'examen desdites requêtes ayant été chronophage.
36. Qu'en outre, le fait d'appeler la Défense à se prononcer sur des éléments de preuve qui vont au cœur des charges contre M. Babala risque à ce stade de préjudicier gravement son droit au silence.
37. Pour toutes ces raisons, la requête de l'Accusation en vue de voir verser au dossier répressif ses 579 éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin, doit être absolument et totalement rejetée.

²¹ TPIY, Le Procureur c/ Mladic, [*Decision on Prosecution's Motion for Reconsideration, Granting Admission from the Bar Table or Certification in Relation to Decision Regarding Associated Exhibits of Witness Tucker*](#), 7 février 2013, para. 9

B. LA REQUETE D'INTRODUCTION DES ELEMENTS PAR VOIE DE BAR TABLE NE REPOND PAS AUX CRITERES D'ADMISSION DE FOND REQUIS PAR LA JURISPRUDENCE EN LA MATIERE

38. Attendu qu'à titre préliminaire, la Défense attire l'attention de la Chambre sur le fait que l'Accusation essaie de manière flagrante d'élargir la portée temporelle des charges, en demandant de déposer au dossier des conversations qui ont eu lieu en dehors des limites établies par la Chambre préliminaire, c'est-à-dire « *de fin 2011 jusqu'au 14 novembre 2013* »²². [EXPURGE] Les admettre serait violer le lien juridique d'instance. Ces conversations sont hors période criminelle, et le Procureur n'explique en rien le lien qu'elles peuvent avoir avec l'affaire principale ou le rôle que ces éléments tiendraient dans la démonstration de sa théorie. Dès lors, ces éléments ne satisfont pas au critère de « pertinence » requis pour l'admission d'élément par voie de BTM.
39. Que la jurisprudence de la Cour illustre les trois étapes qui guident les juges dans leur décision d'admissibilité de documents de preuve sans passer par le truchement d'un témoin, à savoir : leur pertinence *prima facie*, leur valeur probante *prima facie*, et l'équilibre entre la valeur probante *prima facie* et tout effet préjudiciable²³. Que la même trilogie a été consacrée dans la jurisprudence du TPIY²⁴.
40. Que les plus récentes décisions de la Cour conformes à cette jurisprudence et utilisent tous les critères mentionnés ci-dessus, même si les différentes Chambres les classent dans des différents ordres²⁵ en manière telle que cette pratique est devenue constante.

²² ICC-01/05-01/13-749-tFRA, p.53, point a).

²³ *Supra*, notes en bas de page 9.

²⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Karadzic*, [Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence from the Bar Table](#), 1 mai 2012, para. 4; TPIY, Pro. V. Karadzic, [Decision on the Prosecutor's first Bar Table Motion](#), 13 avril 2010, para. 5; *Prosecutor v. Karadzic*, Case No. IT-95-5/18-T, [Decision on Prosecution's Bar Table Motion for the Admission of Documents related to the Sarajevo Component](#), 11 mai 2012, para. 4; [Decision on the Accused's Bar Table Motion \(Sarajevo Intercepts\)](#), 9 octobre 2012, para. 4; [Decision on Accused's Bar Table Motion \(Karadzic Statement\)](#), 2 avril 2014 para. 6; [Decision on Accused's Motion for Admission of Documents from Bar Table: general Miletic Documents](#), 27 février 2014, para. 5; [Decision on Accused's Bar Table Motion: Disclosure Violation Documents](#), 19 mars 2014, para. 5; [Decision on Accused's Bar Table Motion for Admission of Intercepts](#), 7 avril 2014, para. 12; [Decision on Accused's Bar table Motion: Municipality Component Documents](#), 14 avril 2014, para. 8

²⁵ Voy. *Affaire Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/1353, notamment paras 15-16 ; *Affaire Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1399, notamment paras. 26-31 ; *Affaire Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-2635, notamment para. 14.

41. Attendu que concernant la **pertinence** des éléments de preuve, la jurisprudence est précise en ce qu'elle estime que les éléments apportés doivent «*make the existence of a factat issue more or less probable*²⁶». Or, la pertinence des éléments de preuve dans le cas d'espèce est soit inexistante, soit surfaite de manière artificielle, soit encore absente.
42. Que plusieurs conversations entre MM Bemba et Babala sont listées comme étant pertinentes car elles démontrent la fréquence de leur contact. Or, le contact en soi entre les deux n'a rien de criminel et ne conduit pas automatiquement à la conclusion que les deux étaient en train de mettre sur pied un stratagème de subornation des témoins. Que l'Accusation essaie de faire croire par l'entremise des phrases générales et superficielles que toutes les conversations sont pertinentes, même en l'absence évidente de tout nexus avec les charges. Le règlement du quartier pénitentiaire de Scheveningen ne détermine nullement un quota de contacts téléphoniques pour chaque détenu. L'Accusation se limite à la formulation de phrases générales et superficielles pour justifier les pertinences alléguées de ces conversations.
43. Attendu que la pertinence est surfaite dans plusieurs situations. [EXPURGE] Que la conversation est dès lors de façon évidente sciemment surfaite et dénaturée.
44. Attendu que pour plusieurs autres conversations, la pertinence n'est même pas motivée du tout et ce en dépit de l'obligation imposée par la jurisprudence²⁷. [EXPURGE] Que l'on se demande à juste titre comment ces conversations et ces 'codes' ont un lien avec l'affaire. Quel est le lien entre les charges et [EXPURGE]? L'Accusation ne l'explique pas et cela probablement pour éviter de reconnaître qu'il n'y a aucune pertinence de faire accepter ces conversations au dossier.
45. Attendu que suivant la jurisprudence Katanga il convient d'examiner au préalable pour se prononcer sur **la valeur probante** d'un élément : (i) Fiabilité de l'élément ; (ii) Authenticité ; (iii) Importance de la preuve.
46. Attendu que l'**authenticité** des enregistrements audios est justifiée seulement de façon générale dans la soumission accompagnant le Bar Table, et non de manière spécifique,

²⁶ Affaire *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-2635, para. 14.

²⁷ Affaire *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-2635, para.14.

élément par élément, comme il le faudrait, eu égard à la jurisprudence de la Cour. Que face à une qualité des éléments audio aussi mauvaise rendant la **fiabilité** des conversations douteuse, et au vu du nombre d'erreurs dans les transcrits et traductions, l'Accusation doit donner plus de détails à la Chambre et à la Défense sur les personnes impliquées dans le traitement des éléments de preuve ainsi que sur la procédure utilisée pour l'enregistrement, la transcription, la traduction et le traitement en général de chaque élément de preuve inclus dans le Bar Table. [EXPURGE] Que la Défense fait référence à son analyse élément par élément dans l'annexe où elle indique clairement les raisons pour le manque de fiabilité de chaque élément.

47. Que ce manque de fiabilité met en cause l'authenticité des éléments et milite pour le rejet du dépôt direct de ces éléments au dossier sans passer par le truchement d'un témoin.
48. Attendu que la Défense s'inquiète quant à la manière flagrante dont l'Accusation dénature sciemment les propos contenus dans des conversations aux seules fins de faire croire aux parties et à la Chambre que les éléments de preuve qu'elle souhaite ajouter sont pertinents et ont une valeur probatoire. Cette approche est par exemple évidente dans les conversations [EXPURGE].
49. Que soit l'Accusation n'a pas fait preuve de diligence et a fait ses commentaires sur la pertinence sans écouter les audio attentivement, que soit encore elle a listé les conversations comme pertinentes « par inadvertance » comme elle semble se justifier à chaque fois²⁸.
50. Que toujours concernant le manque de valeur probante, plusieurs conversations, si pas la plupart, n'exposent en rien la théorie de l'Accusation et partant, n'aident en rien la Chambre dans sa recherche de la vérité. En effet, quelle est l'utilité par exemple d'une conversation [EXPURGE]²⁹ ? Ou encore les discussions [EXPURGE]³⁰?
51. Attendu que la Défense constate également une approche incohérente dans les 'codes' utilisés par l'Accusation. Que les mêmes mots sont interprétés différemment en fonction

²⁸ICC-01/05-01/13-1104, para.2, [EXPURGE], [EXPURGE].

²⁹[EXPURGE].

³⁰Voy. Par exemple [EXPURGE].

du but recherché par l'Accusation et dépit de ses obligations d'enquêter tant à charge qu'à décharge, conformément à l'article 54(1)(a) du Statut. Cette approche incohérente ne démontre rien d'autre que l'absence de discernement de la part de l'Accusation dans l'exercice de ses fonctions, le tout en rébellion contre ses obligations d'enquêter tant à charge qu'à décharge, découlant de la disposition statutaire précitée.

52. Attendu que malgré le fait que l'Accusation 'identifie' des codes utilisés dans chaque conversation de son tableau, un Bar Table n'est pas le moyen et le lieu pour obtenir la position de la Défense sur ces codes. L'audition préalable de l'Accusé au stade des enquêtes préliminaires aurait pallié à cette carence de l'Accusation. Attendu que l'existence ou non des commentaires dans la présente soumission ou son annexe jointe ne peut pas être utilisée par l'Accusation comme prouvant un sens ou un autre des codes.
53. Attendu que l'approche du Procureur en ce qui concerne les codes manque de logique. Que le Procureur essaye de faire accepter, en même temps, tant des conversations qui auront comme utilité de démontrer une certaine interprétation d'un code, et simultanément, l'OTP utilise les mêmes interprétations, qui n'ont pas été prouvées, ni acceptées, pour justifier la prétendue pertinence d'autres éléments.
54. Attendu qu'il faut aussi ajouter que, eu égard à la jurisprudence de la Cour, les éléments de preuve recherchés pour admission sans le truchement d'un témoin doivent être suffisants et importants en eux-mêmes, sans avoir besoin de plusieurs autres éléments de preuve pour clarifier et démontrer leur pertinence. Or, cela n'est en tout cas pas la situation pour la grande majorité, si pas tous les éléments soumis dans ce tableau.
55. Attendu que le manque de clarté et de fiabilité des éléments est souligné par un autre aspect additionnel : la mise en cause, par l'Accusation elle-même, de l'attribution des numéros tels que listés dans les registre du centre de détention. [EXPURGE]³¹. Que vu l'incertitude de l'attribution des numéros, le Procureur devra démontrer pour chaque conversation audio qu'elle attribue à une certaine personne sur la base de l'attribution faite par le Centre de détention au numéro de téléphone respectif, que la personne respective, et non pas une autre, avait pris part à la conversation. Que la Défense fait référence en

³¹[EXPURGE]

annexe aux interlocuteurs indiqués par l'Accusation pour une présentation plus facile et efficace, sans pour autant acquiescer à ce moyen de présentation de la part du Procureur, ce dernier ayant la charge de la preuve.

56. **Attendu que concernant le troisième critère d'évaluation, la balance entre la valeur probatoire et tout effet préjudiciable que le versement direct de l'élément au dossier pourra avoir**, la jurisprudence précise que tout élément qui a une valeur probatoire minimale, ne doit pas être accepté ni versé directement au dossier si (i) cela cause un grand préjudice à la Défense³², ou si cela (ii) empêche la Chambre dans sa recherche de la vérité³³.
57. Qu'en l'espèce, la pertinence des conversations entre MM. Bemba et Babala, ainsi que leur valeur probatoire n'est pas clairement établie, comme démontré dans le document joint en annexe à la présente.
58. Attendu que l'utilisation de ces conversations, même dépourvues de tout lien avec les charges, constitue une violation flagrante des droits fondamentaux de M. Babala, notamment de son droit à une vie privée et de son droit au procès équitable consacrés respectivement par les articles 8 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
59. Attendu que les enregistrements des conversations entre les deux accusés en dehors de la période infractionnelle, soit avant fin 2011 et après novembre 2013 ont été transmis à l'Accusation par le Centre de détention sans justification. Qu'en faisant ainsi, la procédure d'obtention des enregistrements audio pose des questions quant à sa régularité, ce qui augmente l'importance pour la Défense de pouvoir contre-interroger les personnes impliquées dans la procédure. Que ceci justifie à bon escient que les preuves relatives aux périodes non circonscrites par la Chambre préliminaire et déposées par l'Accusation soient écartées purement et simplement des débats. Que cette justification s'impose de droit dans la mesure où l'admission de celles-ci priverait la Défense de son droit de pouvoir contre-interroger les personnes nommément désignées dans le Bar Table.

³²Affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-1353, paras. 15 - 16, ainsi que TPIY, Le Procureur c/ Karadzic, [*Decision on the Prosecutor's first Bar Table Motion*](#), 13 avril 2010, para 8

³³Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1399, paras. 26-31.

60. Au sein de la jurisprudence de la Cour Européenne, un des principes directeurs concernant l'admission d'écoutes téléphoniques comme éléments de preuve est le respect de la vie privée. Ainsi, par deux arrêts rendus à Strasbourg le 24 avril 1990 dans les affaires *Kruslin*³⁴ et *Huvig*³⁵, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : l'écoute de conversations téléphoniques a porté atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur correspondance. La CEDH admet le recours aux écoutes téléphoniques à la condition qu'il soit encadré par une loi accessible, précise, claire et intelligible.
61. La CEDH subordonne l'admission des éléments de preuves au respect des principes régissant le procès équitable et l'égalité des armes. Ainsi, dans l'arrêt *Kostovski c/ Pays-Bas*³⁶, la Cour, se prononçant sur l'admission comme élément de preuve d'un témoignage anonyme, a énoncé qu' « *[e]n règle générale, [les droits de la défense] commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur* ». La Cour dans ce même arrêt porte une réflexion juridique *a fortiori* applicable au sein de la Cour Pénale Internationale, à savoir que : « *[d]ans une société démocratique, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente (arrêt *Delcourt* du 17 janvier 1970, série A no 11, p. 15, § 25) qu'on ne saurait le sacrifier à l'opportunité* ». Et la Cour de conclure sur la violation de l'égalité des armes par l'admission d'un témoignage anonyme.
62. Attendu que la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* sur le versement des éléments de preuve directement au dossier en ce qui concerne les enregistrements des conversations milite pour le rejet de la requête de l'Accusation.
63. Attendu que dans l'affaire *Tolimir*, le TPIY a affirmé ce qui suit : « *With regard to the reliability and authenticity of the Proposed Intercepts, the Chamber considers intercepts to be a special category of evidence in that in and of themselves, they bear no prima facie indicia of authenticity or reliability, and as such these requirements must generally be*

³⁴ CEDH, 24 avr. 1990, [Kruslin c/ France](#), D. 1990, Jur. p. 353, note J. Pradel ; Rev. science crim. 1990, p. 615, obs. L.-E. Pettiti

³⁵ CEDH, [Affaire Huvig c. France](#), 24 avril 1990

³⁶ CEDH, [Kostovski c/ Pays-Bas](#), 20 nov. 1989, série A, n° 166.

*fulfilled by hearing from the relevant intercept operators or the participants in the intercepted conversation.*³⁷»

64. Attendu que dans l'affaire *Krstic*, des enregistrements ont été acceptés après que la Chambre ait entendu un représentant de l'Accusation, ainsi que d'autres témoins sur les procédés utilisés, et suite à des informations détaillées sur la procédure suivie, y compris sur la façon suivant laquelle l'identification des personnes ayant participé aux conversations avait eu lieu³⁸. Que des témoins ont été appelés pour les mêmes raisons dans les affaires *Popovic*³⁹ et *Milosevic*⁴⁰.
65. Attendu enfin que la Défense soutient que verser au dossier un nombre aussi important d'éléments de preuve, sans que leur pertinence ne soit ni claire ni établie causera un préjudice à la procédure et aux droits de M. Babala tant cela n'aidera pas la Chambre à parvenir à la manifestation de la vérité.

³⁷TPIY, *Le Procureur c/ Tolimir*, [Decision on Prosecution's Motion for Admission of 28 Intercepts from the Bar Table](#), 20 janvier 2012, para. 14.

³⁸TPIY, *Le Procureur c/ Radislav Krstic*, [Judgement](#), 9 Aout 2001, para 106 - 107.

³⁹TPIY, *Le Procureur c/ Popovic et al.*, [Decision on admissibility of intercepted communications](#), 7 décembre 2007, para.38 – 39.

⁴⁰TPIY, *Le Procureur c/ Milosevic*, [Decision of admissibility of intercepted communications tendered through witness HRVOJE SARINIC](#), 19 juillet 2004, Dispositif ; [Order concerning authentication of intercepted communications](#), 18 mars 2004, dispositif.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE DE :

DECLARER LA PRESENTE REQUETE RECEVABLE ET TOATALEMENT FONDEE.

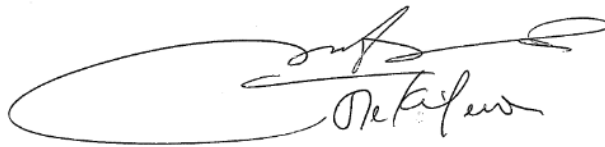
EN CONSEQUENCE,

REJETER DANS SON ENTIERETE LA REQUETE DU PROCUREUR VISANT A FAIRE ADMETTRE 579 NOUVEAUX ELEMENTS DE PREUVE DIRECTEMENT AU DOSSIER.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Kilenda', with a large, sweeping loop at the end.

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 09 octobre 2015